



RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 25 MARS 2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Le 25 mars 2021, à compter de 18 h 00, le conseil communautaire, sur convocation adressée par le président le 19 mars 2021, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni en visioconférence.

Monsieur Christophe DEGRUELLE, Président, préside la séance.

Présents :

Stéphanie AMOUDRY, Anne-Sophie AUBERT-RANGUIN, Michèle AUGÉ, Françoise BAILLY, Stéphane BAUDU, Françoise BEIGBEDER, Malik BENAKCHA, Christelle BERENGER, François BORDE, Jérôme BOUJOT, Philippe BOURGUEIL, Yann BOURSEGUIN, Henry BOUSSQUOT, Jean-Noël CHAPPUIS, François CROISSANDEAU à partir de la délibération n° A-D2021-023, Sébastien CROSNIER, Yves CROSNIER-COURTIN, Viviane DABIN, Philippe DAMBRINE, Christophe DEGRUELLE, Christèle DESSITE, Kadiatou DIAKITÉ, Axel DIEUZAIDE, Alain DUCHALAIS, Philippe DUMAS, Marie-Claude DUPOU, Ozgür ESKI, Marie-Agnès FÉRET, François FROMET, Lionella GALLARD, Corinne GARCIA, Paul GILLET, Marc GRICOURT, Philippe GUETTARD, Yann LAFFONT, Valéry LANGE, Nicole LE BELLU, Catherine LE TROQUIER, Christelle LECLERC, David LEGRAND, Catherine LHÉRITIER, Claire LOUIS, Baptiste MARSEAULT, Philippe MASSON, Patrick MENON, Hélène MENOUE, Rachid MERESS, Didier MOËLO, Pierre MONTARU, Catherine MONTEIRO, Maryse MORESVE, Jean-Marc MORETTI, Pierre OLAYA, Nicolas ORGELET, Étienne PANCHOUT, Bernard PANNEQUIN, Mathilde PARIS-DE PIREY, Joël PASQUET à partir de la délibération n° A-D2021-024, Joël PATIN, Éric PESCHARD, Alain PROT, Christophe REDOUIN, Ludivine REMAY, Joël RUTARD, Mourad SALAH-BRAHIM, Isabelle SOIRAT, Serge TOUZELET, Guy VASSEUR, Alain VÉE, Benjamin VÉTELÉ.

Suppléant(e)s : Charly MONNEREAU suppléant de Alain VÉE, Eric JANVIER suppléant de Catherine LE TROQUIER, Isabelle CREICHE suppléante de Eric PESCHARD.

Pouvoirs :

Mathilde DESJONQUÈRES donne pouvoir à Stéphane BAUDU, Christian MARY donne pouvoir à François FROMET, Fabienne QUINET donne pouvoir à Joël PATIN, Pierre WARDEGA donne pouvoir à Alain DUCHALAIS, Stéphane LEDOUX donne pouvoir à Marc GRICOURT, Odile SOULES donne pouvoir à David LEGRAND, Pauline SALCEDO donne pouvoir à Christophe DEGRUELLE, El Hassania FRAISSE-ZIRIAB donne pouvoir à Rachid MERESS, Audrey ROUSSELET donne pouvoir à Ludivine REMAY, Yves BARROIS donne pouvoir à Jérôme BOUJOT, Jean-Albert BOULAY donne pouvoir à Lionella GALLARD, Gérard CHARZAT donne pouvoir à Yann BOURSEGUIN.

Excusés :

Gildas VIEIRA, Michel FESNEAU, François CROISSANDEAU jusqu'à la délibération n° A-D2021-022, Joël PASQUET jusqu'à la délibération n° A-D2021-023.

N° A-D2021-053 URBANISME PRÉVISIONNEL - PLUI – Avis d'Agglopolys sur la création de périmètres délimités des abords (PDA) de monuments situés dans le site patrimonial remarquable de la ville de Blois

Rapporteur : Madame Françoise BAILLY

N° A-D2021-053 URBANISME PRÉVISIONNEL - PLUi – Avis d'Agglopolys sur la création de périmètres délimités des abords (PDA) de monuments situés dans le site patrimonial remarquable de la ville de Blois

Rapport :

La ville ancienne de Blois constitue un ensemble urbain historique d'exception. C'est pourquoi son patrimoine fait l'objet de longue date d'une politique de protection, qui permet aujourd'hui d'en garantir la préservation et la transmission aux générations futures.

Cette politique de protection se déploie au travers de différents dispositifs, pour la plupart créés au cours du XXe siècle - inscription et classement au titre des monuments historiques, Site Patrimonial Remarquable (SPR), abords de monuments, etc. L'accumulation de ces dispositifs au cours du temps a rendu difficile leur représentation et leur compréhension par le grand public comme par les services chargés de leur suivi.

En particulier, le nombre important d'immeubles protégés au titre des monuments historiques dans le centre ancien de Blois génère une accumulation de périmètres de protection de 500 mètres qui s'exercent en dehors du Site Patrimonial Remarquable. Leur grand nombre rend illisible toute représentation des outils de protection s'appliquant sur la ville, sans toujours se justifier au regard des enjeux de mise en valeur des monuments concernés.

Le présent projet a donc pour objectif une simplification et une clarification des servitudes de protection des abords, en mettant en œuvre le principe de Périmètre Délimité des Abords introduit dans le code du patrimoine par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine dite loi LCAP. Il va consister à faire coïncider les périmètres de protection des abords de la plupart des monuments situés dans le SPR avec le périmètre de ce dernier.

Ainsi, seuls continueront de s'appliquer en dehors du SPR les périmètres de protection des monuments situés hors du site, ou situés en limite de ce dernier, et/ou dont la taille les mettant en rapport avec le grand paysage, justifie le maintien de servitudes de protection des abords à une échelle autre que celle du centre ancien.

Il est important de noter que cette modification n'entraînera pas de réduction des espaces protégés, mais une simplification des protections.

Les monuments de la ville, situés dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, ayant fait l'objet de la présente modification sont :

- Hôtel de Belot (ancien) - Maison de la Chancellerie - Maison du XVIe siècle, 1 rue Fontaine des Élus - Maison dite de Denis Papin ou Hôtel de Villebresme - Maison du 14, rue des Papegauds - Maison du 15, rue des Carmélites - Hôtel Viart - Maison du 1, rue Pierre de Blois - Maison dite Buvette de la Renaissance - Maison du 25, rue des Violettes - Maison dite Hôtel de Bretagne ou Hôtel de la Capitainerie - Maison dite la Tupinière ou grènerie de Marmoutier - Maison dite Hôtel Jacques de Moulin ou Hôtel de Rochefort - Hôtel Denis Dupont - Maison du 30, rue de la Foulerie - Maison du 36, rue Saint-Lubin - Maison du 38, rue Saint-Lubin - Maison de l'Acrobate - Maison dite Hôtel de Condé - Maison du 41 bis, rue du Commerce - Maison du 48-50, rue Denis Papin - Maison du 4, rue des Papegauds - Maison du 4, rue Pierre de Blois - Maison dite Hôtel de Lavallière - Hôtel de Jassaud (ancien) - Immeuble du 6, 8 et 12, rue Chemonton - Maison du 6, rue Pierre de Blois - Hôtel Sardini - Maison du 7, rue Porte Chartraine - Maison du 8, rue Pardessus - Hôtel d'Alluye - Ancien Hôtel-Dieu (restes des bâtiments) - Maison du 1, carrefour Saint-Michel - Collège des Jésuites (ancien) - Fontaine Saint-Nicolas - Fontaine Louis XII.

Le projet de création de périmètres délimités des abords a été réalisé par l'architecte des bâtiments de France et ses services.

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2015-11-23-006 du 23 novembre 2015 portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys pour le transfert de la compétence PLUi,

Vu le code du patrimoine, notamment l'article R.621-93,

Vu l'avis favorable de la commune de Blois,

Agglopolys - Conseil communautaire du 25 mars 2021 - A-D2021-053

Proposition :

Il est donc proposé au conseil communautaire de bien vouloir :

- émettre un avis favorable sur la création de périmètres délimités des abords (PDA) de monuments situés dans le site patrimonial remarquable de la ville de Blois ;
- soumettre ce projet dans le cadre d'une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur et sur le projet de périmètre délimité des abords ;
- autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Décision : Adopté à l'unanimité des votants

Pour extrait conforme,
Le Président,



Agglopolys
Communauté
d'agglomération
de Blois

Christophe DEGRUELLE

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 28 rue de la Bretonnerie à Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.